



C.C.A.S. de LANNEMEZAN

CMA l'île aux enfants

CONVENTION DE NOMINATION DU MEDECIN REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF - RSAI DU CMA L'ILE AUX ENFANTS

Entre les soussignés :

CCAS de LANNEMEZAN

308 rue Alsace Lorraine – 65 300 LANNEMEZAN

Représenté par Monsieur Bernard PLANO, Président,

Ci-après dénommé « le CCAS de LANNEMEZAN »

D'une part

Et :

Docteur Jean Pierre LEVADE

3, vié de lalande – 65 670 ARNE

Docteur en médecine (numéro d'inscription au Conseil de l'Ordre n °6142),

Ci-après dénommé « le RSAI »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La crèche CMA l'île aux enfants applique la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du jeune enfant de moins de six ans conformément au décret 2021-1131 du 30 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
065-266501113-20250122-2025-07-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Article 2 : Le Docteur Jean Pierre LEVADE assurera les fonctions du RSAI, à compter du 1^{er} janvier 2025. Il travaille en étroite collaboration avec l'équipe de direction.

Article 3 : L'article R.2324-39 dudit décret précise les missions du « RSAI » :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

Accusé de réception en préfecture
065-266501113-20250122-2025-07-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Article 4 : Il remplira ses missions conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment à celles du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 : Au cours de l'accueil, s'il constate chez un enfant une pathologie aiguë mettant en danger l'enfant lui-même ou son entourage, le RSAI pourra décider d'une éviction temporaire de l'enfant et l'adressera à son médecin traitant qui décidera après guérison de son retour dans l'établissement.

En cas de désaccord, le RSAI reste le dernier décisionnaire quant à la réintégration de l'enfant.

Article 6 : Seront abordés, selon les besoins du service, divers points concernant le développement et les besoins de l'enfant (alimentation, hygiène, rythme de vie...).

Le RSAI répondra en outre, aux appels de l'équipe de Direction si des conseils sanitaires s'avèrent nécessaires dans l'intervalle de temps entre deux visites. Il informera la Direction de ses départs en congés annuels.

Article 7 : Le RSAI intervient autant de fois que nécessaire et au minimum, à raison de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre conformément à l'article R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Le RSAI est tenu au secret professionnel prévu par la loi. Il exercera ses fonctions en toute indépendance et ne donnera pas de soins médicaux sauf en cas d'urgence.

La tenue des dossiers et leur stockage se fera dans un lieu sécurisé, différent de celui des dossiers administratifs.

Article 9 : En ce qui concerne les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice de ses fonctions, le RSAI souscrira une assurance professionnelle personnelle.

Article 10 : En contrepartie de ses fonctions, le RSAI recevra, pour ses visites périodiques, des honoraires dont le montant est fixé à 60,00 € par séance d'une heure.

Article 11 : La présente convention est conclue pour une durée d'1 an, à compter du 1^{er} janvier 2025, à charge pour la partie qui voudra le résilier de manière anticipée, de prévenir l'autre partie, par lettre recommandée au moins 2 mois à l'avance.

Accusé de réception en préfecture
065-266501113-20250122-2025-07-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Article 12 : Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord pour l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires

A Lannemezan, le 22 janvier 2025

Pour le CCAS/CMA de LANNEMEZAN

La Vice-Présidente

Françoise PIQUE

« Lu et approuvé »

" Lu et approuvé "

**FRANCOISE PIQUE
VICE-PRESIDENTE DU CCAS
ADJOINTE AU MAIRE
LANNEMEZAN**



Le Médecin

Référent Santé et Accueil Inclusif

Jean-Pierre LEVADE

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Accusé de réception en préfecture
065-266501113-20250122-2025-07-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025